AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Circulaire d'information n° 4 relative aux installations de regroupement pouvant accueillir, conformément à leur autorisation, des terres reprises sous le code déchet 170504

Version 2

Dans le cadre de la présente circulaire, il est entendu par :

AGW Terres: l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

AGW Valorisation : l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Décret « Permis Environnement » : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Installation autorisée : installation autorisée au sens de l'art. 1er, 5° de l'AGW Terres ;

Installation de regroupement : installation autorisée dont le code 170504 « terres de déblais » est repris dans son autorisation ;

ASBL Walterre : l'organisme de suivi tel que visé à l'art. 1, 10° de l'AGW Terres.

CCQT : Certificat de Contrôle Qualité des Terres.

GRGT: Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres tel que visé par l'art. 5 de l'AGW Terres (**https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRGT_1.12.pdf**)

Ces textes sont disponibles sur **http://dps.environnement.wallonie.be/home/legislation.html**

Dès l'entrée en vigueur de l'AGW Terres, les installations de regroupement autorisées par un permis d'environnement, en vertu du décret « Permis environnement », et habilitées à regrouper des déchets repris sous le code 170504 doivent se conformer aux nouvelles règles en vigueur. A noter que ces permis resteront valides pour l'activité de regroupement et prétraitement de terres (17.05.04) sans aucune modification de permis[1].

Au-delà du respect général de l'AGW Terres, ses articles 13 et 14 imposent le respect de nouvelles caractéristiques physiques et chimiques de manière à permettre une valorisation ultérieure.

[1] Aucune inscription au registre des modifications n'est également nécessaire.

0. PREAMBULE

La présente circulaire est une seconde version de la circulaire d'information n° 4 du 10 avril 2020 relative aux installations de regroupement pouvant accueillir, conformément à leur autorisation, des terres reprises sous le code déchet 170504.

Elle fait désormais référence au « code Walterre » qui est devenu, en quelques mois, le langage courant dans les installations de regroupement en matière de traçabilité des terres. À titre de rappel, la signification du « code Walterre » est cependant reprise en annexe II.

Cette nouvelle version intègre également un nouveau chapitre (chapitre 3) sur le regroupement de lots sans CCQT issus de différents sites d'origine dont les types d'usage retenus sont identiques.

1. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TERRES DE DEBLAIS

Les terres de déblais entrant sur le site de l'installation de regroupement et qui ne respectent pas les caractéristiques physiques visées à l'art. 13[2] de l'AGW Terres (qu'elles aient fait l'objet ou non d'un contrôle qualité), doivent faire l'objet d'un prétraitement[3]. Par prétraitement, il est entendu, conformément à l'art 1, 18° de l'AGW Terres, *des opérations de tri et de criblage*.

Pour rappel, le GRGT précise qu'*un contrôle qualité des terres opéré préalablement à une opération de tri-prétraitement reste valable pour autant […] que le prétraitement n'inclut l'incorporation d'aucun type de matière et aucune phase de broyage ou de concassage. La réalisation ou non d'un prétraitement ainsi que son type doivent impérativement figurer dans le rapport de qualité des terres*.

a) Exigences minimales de qualité des terres à l'entrée d'une installation de regroupement.

Puisque les flux acceptables en installations de regroupement sont limités à des terres classifiées comme inertes, destinées à être valorisées, **ces flux entrants ne peuvent présenter des caractéristiques chimiques supérieures aux terres valorisables en type d'usage V (industriel)[4]**.

Cette limite ne s'applique pas :

- aux installations de regroupement dont le permis autorise les terres reprises sous le code déchet « 170503[5] » ;

---

[2] *Pour être utilisées sur un site récepteur, les terres ne contiennent pas de déchets dangereux et ne contiennent, ni en masse ni en volume :*
1° plus de 1 % de matériaux et déchets de construction non dangereux autres qu'inertes;
2° plus de 5 % de matériaux organiques, tels que bois ou restes végétaux;
3° plus de 5 % de débris de construction inertes de béton, briques, tuiles, céramique, matériaux bitumineux;
4° plus de 50 % de matériaux pierreux d'origine naturelle, tels que débris d'enrochement […]

[3] Conformément à l'art. 1, 18°, le prétraitement […] recouvre des opérations telles que le tri ou le criblage.

[4] soit 40% des valeurs seuils en hydrocarbures pétroliers et 80 % des autres valeurs seuil fixées par ou en vertu du décret du type d'usage V.

[5] 170503 : terres et cailloux contenant des substances dangereuses

- aux installations de regroupement reprenant des normes spécifiques pour le code 170504 dans leur autorisation ;
- aux installations de traitement de terres polluées non dangereuses (au sens de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets – code déchet 170504).

2. MODALITES DE REGROUPEMENT AU SEIN DES INSTALLATIONS DE REGROUPEMENT

A noter que 2 logigrammes décisionnels sont présents en annexe I pour accompagner le développement des chapitres 2 et 3.

A noter également que toute excavation sur un site suspect[6], et ce quel que soit le volume, doit faire l'objet d'un RQT.

a) Lot de terres de déblais évacuées du site d'origine lorsque le volume total des excavations n'y excède pas 10 m³ et pour autant que le site ne soit pas suspect

Conformément à l'art. 2 de l'AGW Terres, l'origine de ces terres doit à tout moment être établie. L'exploitant de l'installation de regroupement doit avoir connaissance de chaque site dont sont issues les terres (a minima, l'adresse du terrain/de la voirie dont elles sont issues).

Afin de pouvoir gérer au mieux les petits volumes de terres, l'installation de regroupement prévoira au minimum une logette ou un emplacement spécifique pour y regrouper ces petits volumes. Avant évacuation, un rapport qualité des terres (spécifique aux installations autorisées) sera réalisé et portera sur un lot de maximum 500 m³ (le canevas du rapport qualité des terres est disponible sur le site **https://www.walterre.be/**). **Le site d'origine à mentionner dans ce rapport sera l'installation de regroupement**.

Une fois le CCQT obtenu, le lot, avant de quitter l'installation de regroupement, devra faire l'objet d'une notification de mouvement de terres via la **plateforme électronique** de l'ASBL Walterre.

Le ou les type(s) d'usage admissible(s) pour ce lot sera ou seront repris dans le CCQT.

b) Lot de terres de déblais entrant avec un code 1X ou 2X (X pouvant aller de 1 à 5).

Avant toute chose, il est important de préciser que tout lot de terres entrant dans une installation de regroupement avec un code 10 **DOIT** faire l'objet d'un Rapport Qualité des Terres avant tout regroupement ou toute évacuation. Le code 10 n'est donc pas intégré dans la liste des codes commençant par le chiffre « 1 » (ci-après « code 1X ») reprise ci-dessous.

---

[6] le terrain pour lequel la Banque de données de l'état des sols comporte des données en 1ère, 2ème et 3ème catégorie au sens de l'article 12 du décret, ou sur lequel une pollution, en ce compris la présence d'amiante, est découverte au sens de l'article 80 du décret, ou sur lequel une installation ou une activité présentant un risque pour le sol est exercée

Les terres sont stockées dans des logettes ou des emplacements spécifiques en fonction du type d'usage du site d'origine (pour les lots avec un code 2X pour les volumes compris entre 10 et 400 m³) ou de la qualité des terres reprise dans le CCQT (pour les lots avec un code 1X).

Les données du site d'origine ainsi que le type d'usage admissible pour le lot de terres sont repris dans le document de transport.

L'article 18 de l'AGW Terres permet, à l'installation de regroupement, de regrouper des lots de terres utilisables pour un même type d'usage selon les 2 cas repris ci-dessous :

- Lots de terres avec des codes 2X pour les volumes compris entre 10 et 400 m³ : des lots de terres avec des codes 2X, provenant de sites d'origine distincts, peuvent faire l'objet d'un regroupement. Le code le plus élevé sera attribué au nouveau lot regroupé.
  ***Par exemple**, 3 lots provenant de sites d'origine distincts avec des codes 21, 22 et 23 peuvent faire l'objet d'un regroupement. Le nouveau lot ainsi regroupé portera un code 23 (code le plus élevé) et ne pourra être valorisé que sur un ou des site(s) récepteur(s) de type d'usage III, IV ou V*.

- Lots de terres avec des codes 1X : des lots de terres avec des codes 1X peuvent faire l'objet d'un regroupement. Comme précédemment, le code le plus élevé sera attribué au nouveau lot regroupé.
  ***Par exemple**, 3 lots portant les codes 11, 12 et 14 peuvent faire l'objet d'un regroupement. Le nouveau lot regroupé portera le code 14 (code le plus défavorable) et ne pourra être valorisé que sur un ou des site(s) récepteur(s) de type d'usage IV ou V*.

Il est interdit de regrouper un ou des lot(s) portant un code 1X et avec un ou des lot(s) portant un code 2X. De même, les lots formés à partir de lots < à 10 m³, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un Rapport Qualité des Terres, ne peuvent être regroupés avec des lots portant des codes 1X ou 2X**.**

La notification de regroupement est réalisée sur la **plateforme électronique** de l'ASBL Walterre où l'ensemble des données spécifiques aux lots faisant l'objet du regroupement est repris.

A noter qu'il n'y a pas de limite quant au nombre de lots pouvant faire l'objet d'un regroupement.

Un regroupement peut être réalisé sans pour autant que l'entièreté du lot ne soit présente dans l'installation de regroupement. *Exemple : il est prévu qu'une installation de regroupement reçoive 2 lots de 400 (L1) et 500 m³ (L2). Cette dernière peut effectuer un regroupement de terres dès réception de 100 m³ du lot L1 et 150m³ du lot L2. Ce regroupement se fait conformément aux dispositions de l'AGW Terres et de la présente circulaire*.

Conformément à l'article 16 de l'AGW Terres, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de lots de terres de qualités différentes entre elles dans le but de satisfaire aux critères d'usage des terres. De ce fait, il n'est pas possible de réaliser un contrôle qualité au sens de l'AGW Terres sur un lot de terres issu d'un regroupement excepté dans les cas repris au chapitre 3.

3. REGROUPEMENT DE TERRES DONT LE CODE WALTERRE EST IDENTIQUE

Le présent chapitre s'applique uniquement aux lots portant un code 2X.

Des lots, provenant de sites d'origine distincts et non suspects **mais dont les types d'usage retenus sont identiques**, peuvent être regroupés selon la procédure reprise au chapitre 2 et faire l'objet d'un contrôle qualité des terres et d'un Rapport Qualité des Terres (RQT). Ce rapport est rédigé par l'installation autorisée ou un expert agréé « sols ».

***Exemple** : 3 lots « code 23 » peuvent faire l'objet d'un regroupement en installation de regroupement et, une fois regroupés, faire l'objet d'un RQT*.

Chaque lot, une fois regroupé, devra faire l'objet de photos qui devront être intégrées au RQT.

Afin de respecter les stratégies d'échantillonnage reprises dans le GRGT, le lot, une fois regroupé, ne pourra pas dépasser 5000 m³.

Cas spécifique des terres issues de voirie :

Les lots de terres issues de voirie ne peuvent être regroupés qu'entre eux.

Les lots de terres issues de voirie dont le volume est inférieur à 10 m³ (chantier de réparation de conduites par exemple) peuvent être regroupés avec les lots de terres issues de voiries portant un code 25 et faire l'objet d'un RQT.

Il est important de rappeler qu'en cas de signes organoleptiques, le site d'origine devient suspect. Un contrôle qualité des terres et un RQT doivent être réalisés. De tels lots ne peuvent pas faire l'objet d'un regroupement avant délivrance du CCQT.

4. EN CAS DE PRÉSENCE DE DÉCHETS INERTES DANS LES TERRES DE DÉBLAIS

Il est important de rappeler que « *les débris de construction et matériaux autorisés à concurrence des teneurs prévues aux alinéas 1 et 2* [de l'article 13 de l'AGW Terres] *proviennent exclusivement de l'excavation des terres dans le site ou la voirie d'origine* ».

Il est recommandé de séparer les déchets inertes des terres sur le site d'origine.

Si des terres contiennent des déchets inertes, leur pourcentage doit être inférieur en masse et en volume à 25% pour pouvoir être considérées comme terres au sens de l'AGW Terres et les terres devront dans ce cas subir un prétraitement (ex : criblage à 50 mm) pour pouvoir être utilisées sur un site récepteur conformément à l'art. 13.

Si des terres contiennent des déchets inertes en pourcentage égal ou supérieur en masse ou en volume à 25%, elles doivent être traitées par une installation autorisée de déchets codes 170503 ou 170504 selon le caractère dangereux ou non du mélange (au sens de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets) :

- Le lot fait l'objet d'un criblage comme décrit au point précédent, ainsi :

- Les déchets inertes qui n'ont pas passé le crible sont repris sous un des codes déchets 170101, 170102, 170103 ou 170107 ;
- Les terres issues du criblage, reprises sous le code 170504, sont regroupées en un lot selon les dispositions du chapitre 2, a) de la présente circulaire (Lot de terres de déblais évacuées du site d'origine lorsque le volume total des excavations n'y excède pas 10 m³ et pour autant que le site ne soit pas suspect).

N.B. : La procédure décrite ci-dessus est équivalente à celle reprise dans la réglementation flamande (VLAREBO).

5. AUTRES NOTIONS

a) Précisions relatives à l'utilisation du code déchet 191302-TD « terres décontaminées »

Dans une installation de regroupement (hors installation de traitement de terres polluées), en cas de prétraitement effectué, les terres conservent leur code déchet initial[7].

A noter que les terres stockées temporairement au sein d'une installation de traitement de terres polluées et qui ne subissent pas de traitement conservent leur code déchet initial.

Pour rappel, les terres décontaminées (code 191302-TD à l'entrée en vigueur de l'AGW Terres) sont des « *terres ayant subi un prétraitement ou un traitement et [qui] sont issues d'une installation autorisée de traitement de terres polluées* ». Ainsi, le code 191302-TD ne pourra être attribué qu'à des terres issues d'une installation de traitement de terres polluées après traitement ou prétraitement.

b) Terres issues de voirie

Seules les terres de voirie utilisées sur la plateforme d'une autre voirie conformément à l'article 6, §1er, 2° de l'AGW Terres conservent le code 170504-VO. Les terres non dangereuses issues de voirie et réceptionnées par une installation de regroupement sont reprises sous le code 170504 et sont gérées conformément au point 3 de la présente circulaire.

c) Amiante

Pour rappel, les installations de regroupement ne sont pas autorisées à recevoir des terres amiantées dont la teneur dépasse 500 ppm.

Ci-dessous, les normes, reprises en annexe 2 de l'AGW Terres, concernant la présence d'amiante dans les terres :

[7] 170504 ou 170503 selon le caractère dangereux ou non de celles-ci en regard des critères de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Tableau 1 : Paramètre à analyser dans le cas où la présence d'amiante est suspectée sur le terrain d'origine, et normes correspondantes pour la valorisation

Paramètres	***Seuil limite affectation I, II, III et IV (mg/kg de matière sèche)***	***Seuil limite affectation V (mg/kg de matière sèche)***
Teneur en fibres d'amiante[1]	*100*	*500*

[1] *La teneur en amiante (T) est calculée selon la formule T = Tc + 10Tl où Tc est la teneur en fibres d'amiante liée à un support inerte et non friable, telle l'amiante-ciment, et Tl est la teneur en fibres d'amiante non liée à un support inerte et non friable*.

Selon l'art. 13, §1er, alinéa 4, *la teneur en fibres d'amiante des terres doit être inférieure aux seuils fixés* [au tableau repris ci-dessus]*. Les terres pour lesquelles la teneur en fibres d'amiante excède le seuil limite relatif aux types d'usage I, II, III et IV sans être supérieure au seuil limite relatif au type d'usage V (entre 100 et 500 mg/kg ms) sont recouvertes d'un géotextile avertisseur et d'une couche d'au moins un mètre de terres conforme à l'article 14, ou d'un revêtement*.

d) Prétraitement à la chaux

Le prétraitement à la chaux, réalisé dans les installations de regroupement pour les opérations de tri et de criblage, ne modifie pas le code déchet des terres. Un lot de terres chaulé conserve le code déchet 170504 et est soumis aux dispositions de l'AGW Terres.

Jambes, le

La Directrice générale,

Bénédicte Heindrichs (Signature)

Signature numérique de Bénédicte Heindrichs (Signature)
Date : 2021.05.06 14:39:37 +02'00'

Bénédicte HEINDRICHS

ANNEXE 1 : LOGIGRAMMES

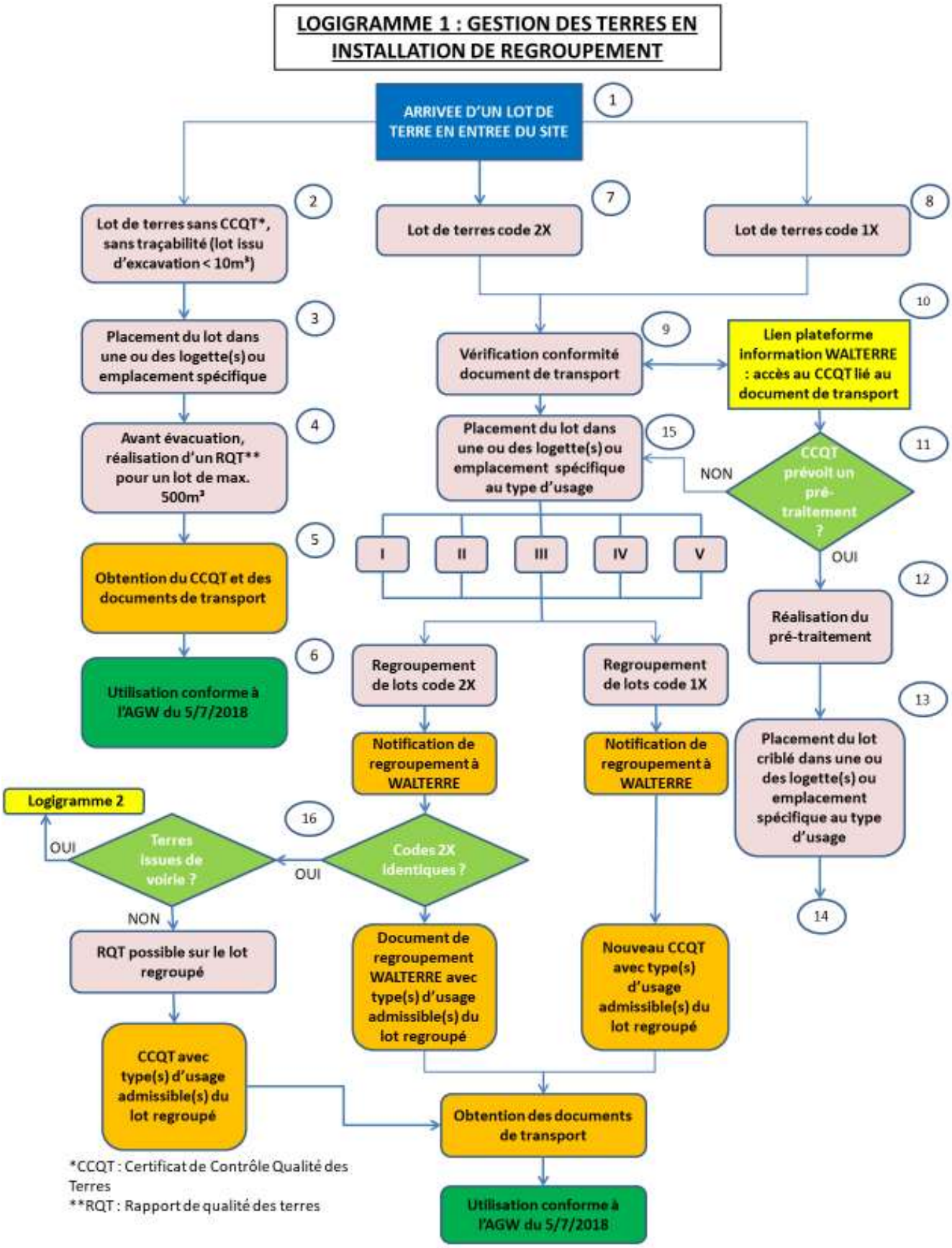

LOGIGRAMME 2 : REGROUPEMENT DES TERRES ISSUES DE VOIRIE DONT LE VOLUME EST INFERIEUR A 400 m³

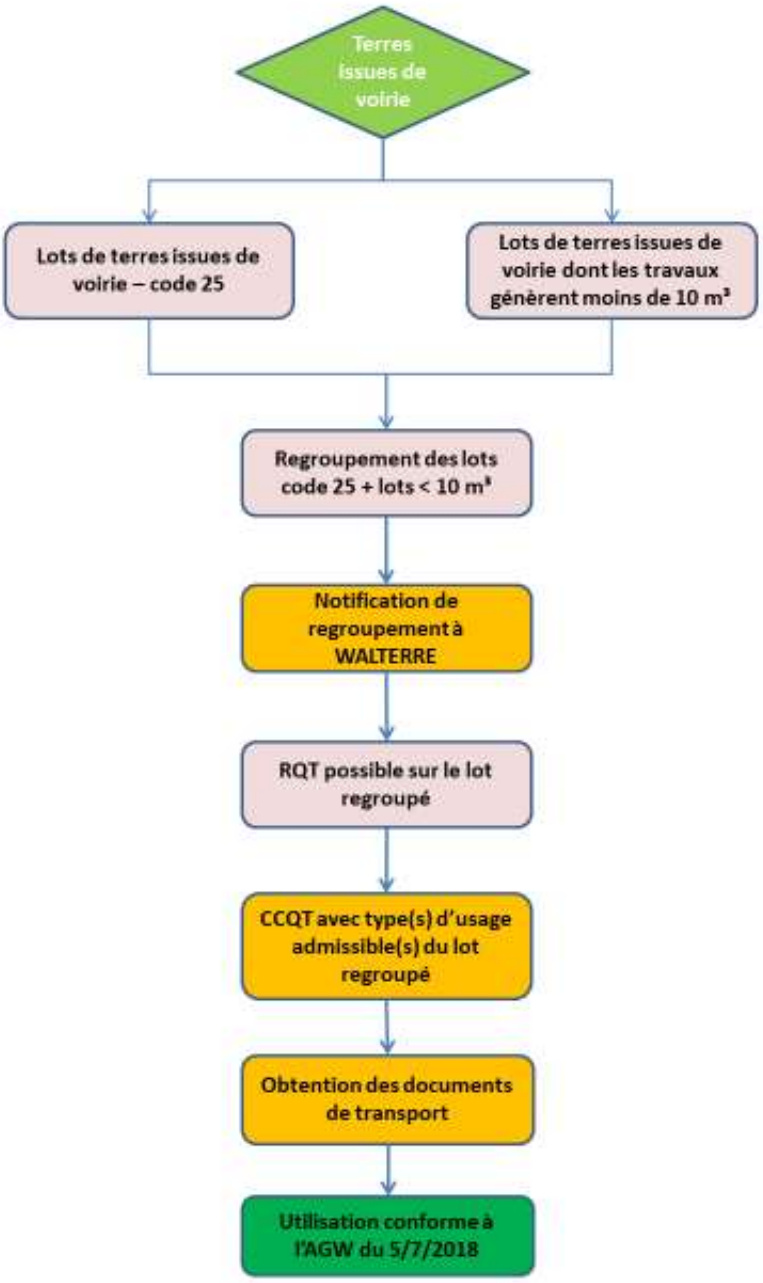

ANNEXE 2 : SIGNIFICATION DU « CODE WALTERRE »

Le code Walterre résume par lot de terre les types d'usages compatibles pour la valorisation et la procédure applicable. Le code consiste en 2 numéros (ab) obligatoires et au maximum 3 suffixes facultatifs. Concrètement le code est du type ab_(air) dont :

- Le premier numéro (a) indique la procédure applicable
- Le deuxième numéro (b) indique l'usage compatible sur le site récepteur
- Les suffixes a, i et r sont utilisés pour notifier qu'il y a des conditions d'utilisation spécifiques concernant l'amiante, les espèces indigènes, ou encore des restrictions liées à l'utilisation de l'art 15, dont les détails sont repris dans la partie 'conditions d'utilisations' le cas échéant.

Le tableau ci-dessous reprend la légende pour l'ensemble des procédures. Ensuite, en vue d'une bonne compréhension du code Walterre, une légende simplifiée est prévue par procédure applicable dans la section 'cas de figures'.

Code	**Obligatoire**		-	**Facultatif**	
	A **Procédure applicable**	**B** **Usage possible SR**		**air (suffixes facultatifs)**	
0	--	Inconnu	-	**a**	En cas de conditions particulières liées à la présence d'amiante
1	Compatibilité Qualité de Terres (RQT)	Type d'usage I - V (restreint au type d'usage I en cas de a = 3) + voirie publique			
2	Compatibilité d'Usage	Type d'usage II - V (restreint au type d'usage II en cas de a = 3) + voirie publique		**i**	En cas de conditions particulières liées à la présence d'espèces invasives
3	Compatibilité d'Usage restreint (art. 6 §1 2° et 3°)	Type d'usage III - V + voirie publique			
4	--	Type d'usage IV – V + voirie publique			
5	--	Type d'sage V + voirie publique		**r**	Utilisation en application de l'art 15 est restreint aux sites récepteurs en type d'usage IV
6	--	Voirie publique			
7	--	--			
8	--	--			
9	Evacuation de terres vers une *installation autorisée de traitement de terres polluées* suite à des actes de travaux d'assainissement	À traiter			

<u>Cas de figures :</u>

- **Obligation d'un rapport de qualité des terres (a = 1)**

a	b	Type d'usage compatible	Suffixe (le cas échéant)
1	0	Inconnu*	a (amiante) i (espèces invasives) r (art 15)
	1	Type d'usage I → V + Voirie Publique	
	2	Type d'usage II → V + Voirie Publique	
	3	Type d'usage III → V + Voirie Publique	
	4	Type d'usage IV → V + Voirie Publique	
	5	Type d'usage V + Voirie Publique	
	9	À traiter	

*lot devant faire l'objet d'un RQT

- **Exemption de contrôle qualité pour des lots de terres issus d'une excavation totale < 400 m³ sur un site non suspect (a = 2)**

a	b	Type d'usage compatible	Suffixe (le cas échéant)
2	1	Type d'usage I → V + Voirie Publique	i (espèces invasives)
	2	Type d'usage II → V + Voirie Publique	
	3	Type d'usage III → V + Voirie Publique	
	4	Type d'usage IV → V + Voirie Publique	
	5	Type d'usage V + Voirie Publique	

- **Exemption de contrôle qualité pour les terres de voiries selon l'art 6. 6 §1 2° et 3°**

a	b	Type d'usage compatible		Suffixe (le cas échéant)
3	1	Type d'usage I	+ site récepteur désigné par le MOA ayant le droit réel	i (espèces invasives)
	2	Type d'usage II		
	6	Voirie Publique		

- **Exemption de contrôle qualité pour l'évacuation de terres vers une installation autorisée de traitement de terres polluées (a = 9)**

A	B	Type d'usage compatible	Suffixe (le cas échéant)
9	0	Aucun : terres présumées non polluées, contrôle qualité à effectuer	
	9	Aucun : à traiter (dépollution)	a (amiante) i (espèces invasives)